**No 8107**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**portant modification** **de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d’aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l’énergie causée par l’agression de la Russie contre l’Ukraine**

**\*\*\***

**Résumé**

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d’aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l’énergie causée par l’agression de la Russie contre l’Ukraine, en y incluant les amendements apportés le 28 octobre 2022 par la Commission européenne à l’Encadrement temporaire de crise pour les mesures d’aide d’État visant à soutenir l’économie à la suite de l’agression de l’Ukraine. Pour rappel, la loi du 15 juillet 2022 a déjà été modifiée par une loi du 30 novembre 2022 suite à une première modification de l’Encadrement temporaire de crise intervenue le 20 juillet 2022.

Les changements prévus par le présent projet de loi ont pour objet de modifier le projet de sorte à intégrer des dispositions de prolongation de l’Encadrement temporaire jusqu’à la fin de l’année 2023.

Les modifications portent principalement sur :

* l’introduction d’une nouvelle aide qui se substituera à celle de l’article 3 à compter de janvier 2023. Cette nouvelle aide compense non seulement une partie des surcoûts liés au gaz naturel et à l’électricité, mais également une partie des surcoûts relatifs à la consommation de chauffage et de refroidissement, à condition qu’ils soient produits à partir de gaz naturel ou d’électricité. L’intensité et le montant de l’aide varient en fonction de l’intensité énergétique et de la situation économique de la requérante. Il est prévu de mettre en place quatre paliers d’aide en fonction de la situation de la requérante, d’élargir le cercle des bénéficiaires de l’aide et les catégories de surcoûts éligibles à l’aide ;
* la mise en place d’une nouvelle aide en faveur des entreprises produisant de la chaleur à partir de gaz naturel, d’électricité et/ou de biomasse, des entreprises achetant cette chaleur pour la distribuer via leur réseau de chaleur ainsi que des entreprises produisant du biogaz à partir de biomasse.